



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2021 – 72 EN DATE DU 19 JUIN 2021
portant enregistrement d'une installation de rabotage de bois exploitée par la société
SCIERIE BÉAL en Z.A. du Cantonnier à MONTREGARD (43290)**

Le préfet de la Haute-Loire

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier sa Section 4, Chapitre II, Titre Ier du Livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* » et ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, L.514-6, R.512-74, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.514-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de MONTREGARD ;

VU la demande présentée en date du 18 février 2020 par la société SCIERIE BÉAL dont le siège social est situé à Pont de Chirat à DUNIÈRES (43 220) pour l'enregistrement d'une installation où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues (rubrique n° 2410-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MONTREGARD (43290) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-2UNMVXZAV du 12 février 2020 délivrée à la SCIERIE BÉAL, relative au stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse (rubrique n° 1532-3 de la nomenclature des installations classées) et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, exploitée dans la Zone Artisanale Le Cantonnier sur le territoire de la commune de MONTREGARD (43290) ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-2Z3YSME13 du 07 avril 2021 délivrée à la SCIERIE BÉAL, relative à un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique n° 2410-2 de la nomenclature des installations classées), à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610, exploitée au 115 rue de la ZA du Cantonnier sur le territoire de la commune de MONTREGARD (43290) ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE / 2021-12 du 15 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 mars 2021 et le 20 avril 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 février 2021 et le 04 mai 2021 ;

VU l'avis du propriétaire en date du 07 novembre 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de MONTREGARD en date du 03 décembre 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 17 juin 2021 de l'inspection des installations classées relatif à la clôture de l'instruction de la demande présentée par la société SCIERIE BÉAL ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement communiqué à la société Scierie BEAL ;

VU l'absence d'observation sur ce projet de la part de la société ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions fixées par l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel et artisanal ;

CONSIDÉRANT les avis convergents du propriétaire et du maire sur l'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCIERIE BÉAL (SIREN : 384 527 883) représentée par monsieur Romain BÉAL, dont le siège social est situé à Pont de Chirat à DUNIÈRES (43 220), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTREGARD (43 290), au 115 rue de la Z.A. du Cantonnier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues classé sous le numéro de rubrique 2410, alinéa 1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature et volume d'activité | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2410-1 | Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. | Puissance maximum des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation <i>supérieure à 250 kW</i> Raboterie : 280 kW Matériel affûtage : 1,5 kW Total bâtiment rabotage : 281,5 kW | E |
| 2410-2 | Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. | Puissance maximum des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation <i>supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</i> Écorçage : 100 kW Sciage : 70 kW Convoyage : 80 kW Total atelier parc à grumes : 250 kW | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature et volume d'activité | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1532-3 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 | Parc à grumes Volume maximum de grumes susceptibles d'être présents dans l'installation : 2 000 m³ ≤ 20 000 m³ | D |

E : enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises uniquement au régime de l'enregistrement visées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune(s) | Parcelle(s) cadastrale(s) | Lieu(x)-dit(s) cadastré(s) |
|------------|---|----------------------------|
| MONTREGARD | N° 1148, 1146, 1143 et 1142 – Section G | DESROIS |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés et complétés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 février 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

L'exploitant est tenu de respecter les *dispositions communes* fixées dans la partie législative et la partie réglementaire du code de l'environnement à la Section 4, Chapitre II, Titre 1er du Livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou artisanal respectant les dispositions prévues par la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410

(installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 29 février 2012 (JO n° 59 du 9 mars 2012) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de MONTREGARD et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de MONTREGARD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de MONTREGARD et MONTFAUCON-EN-VELAY consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, dans les délais prévus à l'article R. 514- 3-1 du même code :

1° Par la société SCIERIE BÉAL, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de MONTREGARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de MONTREGARD et à la société SCIERIE BÉAL.

Au Puy en Velay, le 19 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX